

Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 44
@ ps.def@orne.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 061-226100014-20221216-2022 855-AR



**ARRETE DE DOTATION EXCEPTIONNELLE
PRISE EN CHARGE DU VERSEMENT DU
COMPLEMENT DE REMUNERATION AUX
PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS**

**FOYER JEUNES TRAVAILLEURS ALTHEA –
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES**

Reçu en Préfecture le : 16 décembre 2022

Publié en ligne le : 16 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

VU la délibération n°41 de la Commission Permanente du 9 décembre 2022 relative au soutien exceptionnel aux établissements et services de la protection de l'enfance dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

CONSIDERANT le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) de l'accueil de mineurs non accompagnés du Foyer de Jeunes Travailleurs d'ALTHEA, déterminé par la structure, et éligible au complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février,

ARRETE

Article 1^{er}

Une dotation exceptionnelle de soutien aux établissements et services de la protection de l'enfance dans le cadre du versement d'un complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, est versée à l'accueil de mineurs non accompagnés du Foyer de Jeunes Travailleurs d'ALTHEA, pour un montant de 20 018,96 €.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 3 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental.

ALENCON, le **16 DEC. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr).